Archives parlementaires

Suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices supprimés. Ajournement de l'article 7. Adoption des articles 8, 9 et 10, lors de la séance du 6 septembre 1790

Merlin de Douai, Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai, Gossin Pierre François. Suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices supprimés. Ajournement de l'article 7. Adoption des articles 8, 9 et 10, lors de la séance du 6 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 625;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8202_t1_0625_0000_1

Fichier pdf généré le 08/09/2020

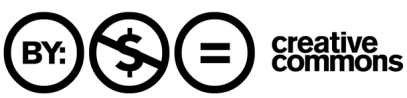

« Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royales qui s'y sont expédiées jusqu'à présent, sont abolies; en conséquence, il suffira dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires de se pourvoir en temps utile pardevant les juges compétents, pour la connaissance immédiate du fond. Quant aux chancelleries établies près les bailliages et sénéchaussées, pour la conservation des hypothèques, elles seront transférées près les tribunaux de district. »

M. **Gossin**, *rapporteur*, présente ensuite un article additionnel en ces termes : « Les offices de chancelleries, connus sous le nom de grands audienciers, contrôleurs, gardes des rôles, conservateurs des hypothèques, trésoriers, chauffescire, ciriers, scelleurs, et autres spécialement attachés au service du sceau, dont la finance primitive ne pourra être reconnue, seront liquidés suivant les règles établies en l'article 3 ci-dessus. »

L'Assemblée ajourne à demain ces deux articles additionnels, et en ordonne le renvoi aux comités de Constitution et de judicature.

M. **Gaultier de Biauzat** dit qu'il est nécessaire, pour la célérité du travail, que les comités des finances et d'impositions fassent imprimer et distribuer tous leurs rapports et plans avant que de les soumettre à la discussion, et de mettre pour demain à l'ordre du jour la suite du traitement des ordres religieux.

(Cette double proposition est décrétée par l'Assemblée.)

M. **Laborde**. Le comité des finances vient de recevoir une lettre de M. Dufresne, qui annonce que le Trésor public est dans une telle pénurie, qu'il ne pourra payer ce soir. En attendant le rapport du comité sur le Trésor public, je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que la caisse d'escompte sera provisoirement autorisée à remettre au Trésor public la somme de dix millions, en promesses d'assignats, pour partie du service du mois de septembre. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 SEPTEMBRE 1790.

Projet d'organisation de l'administration des eaux et forêts, proposé au comité des domaines, par M. BARON, *membre de ce comité et député du département de la Marne* (1).

L'Assemblée nationale a reconnu combien était importante la conservation des bois et forêts; elle a jugé nécessaire de réformer l'ancienne administration et de lui en substituer une nouvelle plus active, plus conforme aux principes de la Constitution, et qui pût s'adapter avec la nouvelle division du royaume; c'est dans ces vues qu'elle a rendu les décrets des 6 août et 6 septembre 1790.

Depuis longtemps le comité des domaines s'était particulièrement occupé de cet objet intéressant : l'Assemblée lui a depuis adjoint les comités de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, et de commerce et d'agriculture.

La réunion de ces comités, les projets que donneront leurs commissaires doivent sans doute conduire, sinon à un plan général de législation sur cette partie, qu'il faut remettre à un autre temps, au moins à un plan d'administration, qui rétablisse l'ordre et prévienne les abus.

Les moments sont précieux : les dégradations des forêts nationales sont portées au dernier période.

La suppression annoncée depuis un an, avec une espèce d'affectation, dans des écrits imprimés sous le sceau de l'Assemblée nationale, des officiers des maîtrises des eaux et forêts (1) non seulement a dû décourager les agents de cette administration, dont la plupart sont exempts de reproches, mais a beaucoup nui à l'exercice de leurs fonctions.

Les délinquants ont profité de ces avertissements indiscrets, pour commettre des délits à main armée.

Les gardes forestiers, les maréchaussées et les officiers de l'administration, qui ont voulu s'opposer à ces désordres, ont été exposés à des insultes, à des mauvais traitements ; il y en a même qui ont été les victimes de leur attachement à remplir leurs devoirs ; en sorte que, dans certaines provinces, les forêts sont abandonnées au pillage et sans gardiens ni surveillants (2).

Aujourd'hui, il s'élève des conflits entre les assemblées administratives, les municipalités et les officiers des maîtrises des eaux et forêts. Quoique ceux-ci aient été maintenus dans toutes leurs fonctions relatives à l'administration, néanmoins des assemblées administratives de département et de district les leur contestent; il y en a qui ont fait des arrêtés et des proclamations qu'elles présentent comme ayant pour objet le bien public, mais qui, dans le vrai, ne peuvent que donner lieu à de nouveaux désordres. Les gardes placés au centre de ces autorités administratives, municipales et forestières, ne savent à qui obéir; les délinquants profitent de ces états pour dévaster les forêts dans lesquelles ils ont seuls un libre accès.

La perte depuis un an est incalculable; elle se porte à plusieurs millions : il n'est pas possible de la réparer. L'Assemblée nationale ne doit donc pas perdre un moment pour limiter les pouvoirs des assemblées de département et de district, des municipalités et des agents de l'administration des eaux et forêts ; il est indispensable qu'elle pose promptement les bases de cette administration si intéressante à bien des égards ; elle s'occupera plus tard d'un plan général de législation sur cette partie; je dirai même, sans craindre d'être démen-

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Rapport sur la chasse et la pêche, fait à l'Assemblée nationale, le 21 avril 1790.

(2) Lettre de M. de Boisneuf de Chennevières, grand maître des eaux et forêts de Dauphiné, du 23 juin 1790, qui annonce le massacre du garde du marteau de la maîtrise de Grenoble; elle rappelle l'assassinat commis peu de temps avant, en la personne d'un garde-forestier.

Il y a au comité des domaines une foule de procès-verbaux qui constatent les vexations, les attroupements, les délits de toute espèce. Qui croirait que, parmi les auteurs de ces désordres, on trouve des officiers municipaux !